

Fondation qualifiée d'une personne morale

J'exerce depuis quelques années une activité indépendante dans le domaine de la manufacture de montres. J'ai de la chance, après les années de vaches maigres, voici venir celles d'une quasi-abondance ! On m'a conseillé de poursuivre mon activité sous la forme d'une Sàrl ou d'une SA, mais je n'ai pas assez de fonds pour ça. Que puis-je faire ?

Le souhait ou la nécessité de continuer son activité sous la forme d'une personne morale en lieu et place d'une raison individuelle ou d'une société en nom collectif peut avoir plusieurs raisons.

On peut vouloir mettre sa fortune personnelle en sécurité. En effet, la faillite d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée n'entraîne pas forcément de ponction dans les biens du propriétaire, sauf si ce dernier a donné des garanties personnelles ou a accepté d'être caution de dettes de la société.

Il peut aussi s'agir d'une opération de planification fiscale, en particulier lorsque la fin d'activité approche. La vente d'une personne morale n'engendre en principe aucun impôt. Le marketing peut aussi avoir son importance. Vis-à-vis de certains clients, se présenter face à eux sous la forme d'une société permet de donner une impression de sérieux par rapport à un indépendant, donc aussi de plus pérenne.

Lorsque les fonds devant servir à la libération du capital font défaut, on peut aussi envisager d'amener sa raison individuelle (activité indépendante). Dans un tel cas, la procédure sera un peu plus longue et surtout plus coûteuse.

Le fait est que cet apport va devoir faire l'objet d'un rapport, parfois élaboré à l'aide du notaire. Celui-ci devra précisément faire état de ce qui est apporté et à quelle valeur. L'autre coût supplémentaire viendra du réviseur qui devra être appointé afin de délivrer une attestation confirmant l'exactitude du rapport et surtout des valeurs qui y sont indiquées. Cette prescription de la loi a été prévue dans le but de protéger les futurs créanciers de la société en évitant notamment que des actifs surévalués soient apportés.

Dans certains cas, c'est la fiduciaire de l'indépendant qui l'aide à préparer les documents nécessaires, ainsi qu'à évaluer les biens à transférer. Dès lors, cette même fiduciaire ne pourra que difficilement être également le réviseur du rapport des fondateurs, même si celui-ci se trouve être un expert-réviseur agréé. Il est somme toute logique qu'on ne puisse pas vérifier son propre travail avec une totale indépendance. Ce sera donc un autre réviseur qui devra intervenir. Ce dernier ne pourra pas délivrer une attestation négative ou avec une réserve. Il faudra qu'il soit entièrement persuadé du bien-fondé du rapport des fondateurs, sinon, rien ne se passe !

Lausanne, le 18 novembre 2013

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne